



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Val de Noye (80)**

n°MRAe 2017-1937

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Noye dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Agnès Mouchard, et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, le dossier ayant été reçu complet le 23 octobre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 octobre 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Avre Luce Noye a arrêté le 6 juillet 2017 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre du Val de Noye.

Le territoire du Val de Noye accueille les sites Natura 2000 n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et n°FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre ». Dès lors, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

Le territoire du Val de Noye a une superficie de 21 500 hectares et comptait une population de 9 659 habitants en 2014. Le projet d'aménagement prévoit à l'horizon 2032 l'accueil de 600 à 800 habitants supplémentaires et la réalisation de 550 logements en construction neuve et par remise sur le marché de logements vacants. Du fait d'une estimation des besoins en logements élevée et qui reste à affiner et d'une faible valorisation du potentiel de renouvellement urbain, le plan local d'urbanisme intercommunal induit une consommation foncière importante. Un scénario d'aménagement permettant une plus grande modération dans l'artificialisation des sols devrait être étudié.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances sur plusieurs thématiques.

Des milieux naturels (zones humides, boisements, terres agricoles...) sont concernés par l'urbanisation mais les enjeux en termes de biodiversité n'ont pas été suffisamment identifiés, notamment à l'aide d'inventaires d'espèces, ou pas suffisamment protégés avec un zonage adapté.

Les incidences sur le réseau Natura 2000 n'ont pas été étudiés pour toutes les espèces des sites potentiellement impactés. Des risques d'incidences sont identifiés mais n'ont pas fait l'objet d'une étude plus poussée (notamment avec des inventaires) et les mesures d'évitement ou de réduction des incidences ne sont pas présentées.

L'assainissement collectif n'est pas aux normes à Ailly-sur-Noye et le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ne présente pas de mesures suffisantes pour assurer une bonne gestion des eaux usées.

L'étude des risques naturels n'est pas assez précise et ne prend pas en compte la totalité des enjeux du territoire.

L'analyse approfondie, menée par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du document de planification, aboutit à un zonage interdisant l'installation d'éoliennes sur la majeure partie du territoire sans hiérarchiser les critères ayant conduit à cette interdiction.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

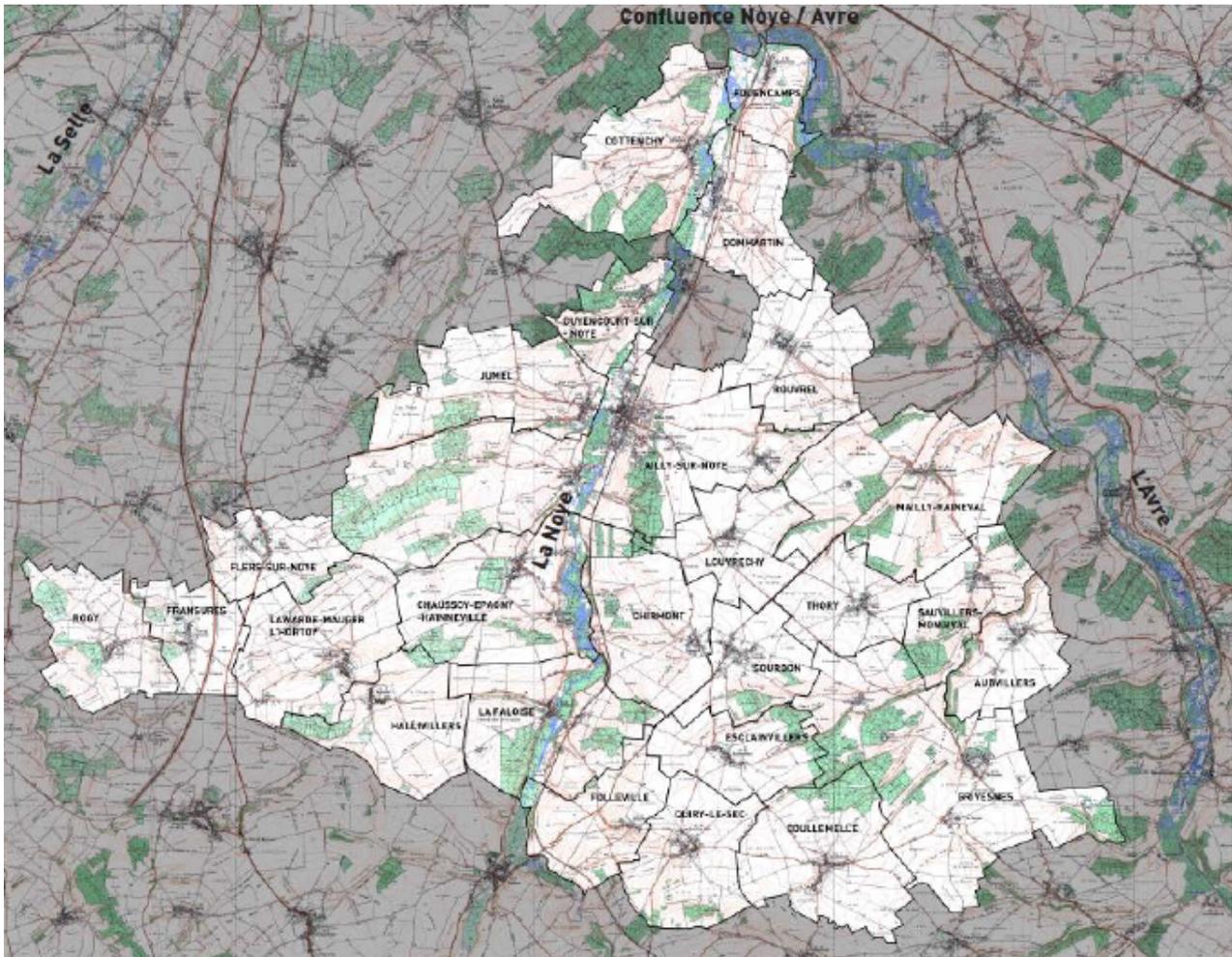
I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Noye

La communauté de communes Avre Luce Noye, née de la fusion des communautés de communes de l'Avre Luce Moreuil et du Val de Noye, a arrêté le 6 juillet 2017 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre du Val de Noye.

Le territoire du Val de Noye accueille les sites Natura 2000 n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et n°FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre ». Dès lors, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

Le territoire du Val de Noye a une superficie de 21 500 hectares et comptait une population de 9 659 habitants en 2014.

Plan de situation



Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Noye couvre 26 communes: Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cottenchy, Coullemelle, Dommartin, Esclainvillers, Flers-sur-Noye, Folleville, Fouencamps, Fransures, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Hallivillers, Jumel, La Faloise, Lawarde-Mauger-L'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Quiry-le-Sec, Rogy, Rouvrel, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thory.

Le territoire se structure autour du pôle urbain de plus de 3 000 habitants constitué par Ailly-sur-Noye (2 870 habitants en 2014) et Jumel (507 habitants en 2014). Les autres communes ont moins de 500 habitants ou légèrement plus pour Chaussoy-Epagny (581 habitants), Cottenchy (580 habitants) et Flers-sur-Noye (522 habitants).

Le territoire est traversé par la Noye du nord au sud.

Les principales orientations retenues par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sont :

- la préservation et la valorisation des espaces naturels ;
- la protection du patrimoine culturel et du paysage ;
- la modération de la consommation de foncier agricole et naturel ;
- la limitation des risques d'inondation et de pollution ;
- l'encadrement des secteurs éoliens ;
- le renforcement des équipements et des services sur Ailly-sur-Noye et Jumel ;
- l'amélioration des transports ;
- le développement des cheminements doux ;
- le développement de la zone d'activité d'Ailly-sur-Noye sur son emprise actuelle.

Le projet d'aménagement et de développement durable identifie 3 bassins de proximité autour du pôle structurant d'Ailly-sur-Noye-Jumel. Il prévoit à l'horizon 2032 l'accueil de 600 à 800 habitants supplémentaires pour atteindre 10 000 habitants et la réalisation de 550 logements, dont 250 pour l'accueil des nouvelles populations, en construction neuve et par remise sur le marché de logements vacants.

Concernant l'habitat, les orientations suivantes sont arrêtées :

- Sur le pôle structurant Ailly-sur-Noye-Jumel, un objectif de production de 220 logements, la possibilité de mobiliser 12 hectares avec une densité de 20/30 logements à l'hectare ;
- Sur le bassin nord un objectif de production de 80 à 85 logements, une mobilisation possible de 5 hectares avec une densité de 15 logements à 20 logements à l'hectare ;
- Sur le bassin sud-ouest un objectif de production de 90 à 95 logements, une mobilisation de 7 hectares avec une densité de 13 à 15 logements à l'hectare ;
- Sur le bassin sud-est un objectif de production de 150 à 155 logements, une mobilisation de 11 hectares avec une densité de 13 à 15 logements à l'hectare.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, ainsi qu'à l'énergie et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est conforme aux exigences des articles L 104-4 et L 104-5 du code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le programme local de l'habitat du Val de Noye, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

En compatibilité avec les orientations du SCoT du Grand Amiénois, le plan local d'urbanisme intercommunal donne priorité à l'urbanisation en dents creuses et en continuité des zones urbaines, ainsi qu'à la fixation de densités par secteur correspondant à celles du SCoT. Toutefois, les justifications de la prise en compte des recommandations du SCoT ne font pas l'objet d'un chapitre dédié. Par ailleurs, ces justifications sont à produire par rapport à l'ensemble des recommandations du SCoT et pas uniquement sur le volet habitat.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans un chapitre dédié l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec l'ensemble des recommandations du SCoT du Grand Amiénois.

L'articulation du projet avec les autres plans et programmes concernant le territoire intercommunal n'est pas présenté dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les plans et programmes concernant le territoire de planification et notamment avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le programme local de l'habitat du Val de Noye, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les enjeux sont bien identifiés dans le diagnostic et les choix retenus sont présentés et justifiés avec une volonté de respecter les orientations du SCoT du Grand Amiénois.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier présente des indicateurs qui concernent l'ensemble des enjeux identifiés.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales thématiques abordées dans le rapport de présentation. Cependant, il n'est pas très illustré.

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal induit une consommation d'espace de 35 hectares. Il se fonde sur un objectif de croissance démographique permettant d'atteindre 10 000 habitants en 2032 (soit 341 habitants de plus par rapport à la population 2014, alors que le projet prévoit d'accueillir 500 à 600 habitants supplémentaires) et estime les besoins globaux en logements à 550.

Or, entre 2009 et 2014, la population du territoire est passée de 8 985 habitants à 9 659 habitants (soit 674 habitants de plus) et 294 logements supplémentaires ont été construits. Au regard des tendances passées, le besoin de 550 logements apparaît surdimensionné, même pour accueillir 600 habitants. Une telle surestimation peut conduire à un surdimensionnement des besoins en fonciers pour l'habitat. Sur ce point de l'estimation des besoins fonciers, le rapport de présentation fait état page 316 d'un potentiel global de 586 logements dans l'enveloppe urbaine, qui correspond globalement aux objectifs du plan, même si la répartition ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins pour chaque secteur.

Par ailleurs, sur les communes de Chaussoy-Epargny, il est à noter que des dents creuses existantes ne sont pas mobilisées, et sur Guyencourt-sur-Noye et La Faloise, que les surfaces des nouvelles zones urbaines sont très importantes par rapport aux zones urbaines existantes, entraînant un phénomène d'étalement urbain.

Afin de réduire les impacts sur l'environnement liés à l'artificialisation des espaces agricoles et naturels qui rendent des services écosystémiques¹, l'autorité environnementale recommande

¹ Service écosystémique : les écosystèmes soutiennent et procurent de nombreux **services** dits **services écosystémiques**,

d'affiner l'estimation des besoins en logements et d'approfondir les différentes possibilités de renouvellement urbain et de mobilisation des dents creuses dans un objectif d'évitement ou sinon de réduction de la consommation foncière et de l'extension de l'enveloppe urbaine, notamment sur les communes de Chaussoy-Epargny, Guyencourt-sur-Noye et La Faloise)

II.6.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs paysages emblématiques, ceux de Givesnes de la confluence de la Noye et de l'Avre, de la Noye aval à Chaussoy-Epagny.

Des monuments historiques protégés sont également présents sur le territoire : les églises de Coullemelle, de Flers-sur-Noye, de Louvrechy, de Givesnes, les ruines du château de Folleville, le château et la ferme de Guyencourt-sur-Noye.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude des impacts du projet sur les monuments historiques et notamment dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de ceux-ci n'est pas très détaillée dans le dossier. De plus le dossier ne traite que des impacts des zones d'extension urbaine et n'aborde pas l'urbanisation dans les zones urbaines existantes.

De même, l'étude des impacts des projets d'aménagements sur les paysages emblématiques reste peu développée.

L'autorité environnementale recommande de détailler les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble des monuments historiques et des paysages emblématiques recensés sur le territoire de projet, en considérant toutes les zones pouvant être urbanisées.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Des orientations d'aménagement et de programmation sont proposées et traitent de l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Il s'agit notamment de préserver les boisements, d'intégrer des plantations séparatives et de valoriser des cônes de vues sur les monuments historiques.

Ces orientations sont cependant très peu précises concernant, notamment, les essences végétales utilisées et les modalités de mise en valeur des vues sur le patrimoine.

L'autorité environnementale recommande de détailler les essences végétales utilisées et les modalités de mise en valeur des vues sur le patrimoine dans les orientations d'aménagement et de programmation.

généralement classés comme bien commun et/ou bien public car vitaux ou utiles pour l'humanité, les autres espèces et les activités économiques

II.6.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, par des zones à dominante humides et des continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial apparaît incomplet. Si l'étude identifie l'ensemble des ZNIEFF et des zones à dominante humide présentes sur le territoire, par contre, le recensement des continuités écologiques n'apparaît pas dans le dossier et le caractère potentiellement humide des zones à dominante humide n'a pas été confirmé par une étude de terrain. La prise en compte des éventuels impacts n'est pas présentée (notamment pour les espaces réservés ER 15 et ER 17).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- *une présentation dans l'état initial des continuités écologiques , et une étude de vérification du caractère humide des secteurs en zone à dominante humide sur lesquels une urbanisation est prévue ;*
- *une évaluation des impacts du projet sur ces continuités et ces zones humides.*

Le dossier comprend une orientation d'aménagement et de programmation pour les grandes emprises foncières. Pourtant, aucun inventaire de terrain sur ces secteurs de grande taille ouverts à l'urbanisation ou concernés par un projet d'aménagement n'a été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires d'espèces sur les zones ouvertes à l'urbanisation ou concernées par un projet d'aménagement, d'étudier les impacts de l'urbanisation sur les milieux et de prendre éventuellement les mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation adaptées.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La prise en compte des milieux naturels n'est pas garantie en totalité par le projet.

Sur les zones humides

À Dommartin, le secteur UB s'étend fortement sur plus de 2 hectares dans des milieux bocagers et potentiellement humides et le secteur UE à Jumel est en grande partie située en zone à dominante humide.

Sur la commune de La Faloise, un projet de valorisation de la zone humide est prévu avec la création de deux parkings et la mise en place d'un chemin en platelage bois au cœur de la vallée, donc dans la zone humide. De plus, les besoins de quiétude de l'avifaune risquent de n'être pas respectés.

L'autorité environnementale recommande

- *après vérification du caractère humide des zones à dominante humide concernées par l'urbanisation, de présenter les mesures d'évitement des impacts, notamment pour les espaces réservés ER 15 et ER 17, le secteur UB à Dommartin, le secteur UE à Jumel, et d'interdire toutes constructions en zones humides dans le règlement ;*
- *de revoir en détail le projet de valorisation de zone humide à La Faloise en réalisant au préalable un inventaire de terrain, en évitant d'instaurer un passage au sein de la zone humide et en limitant le stationnement à un parking.*

Sur les boisements

Des surfaces non négligeables de boisement sont aussi intégrés dans des secteurs urbains ou pouvant être aménagés:

- secteur naturel NL destiné aux équipements, installations, constructions et aménagement à vocation sportive, culturelle, socio-éducative, récréative et de loisir à Ailly-sur-Noye (2,5 hectares de boisement) ;
- secteur d'urbanisation future AU à Ailly-sur-Noye (2,2 hectares de boisement) ;
- secteur urbain UB (ouest) à Mailly-Reneval (0,6 hectare de boisement).

L'autorité environnementale recommande de préciser la valeur écologique des boisements impactés par l'urbanisation ou les aménagements à l'aide d'inventaires, d'évaluer les impacts et en fonction des résultats, de présenter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Sur les orientations d'aménagement et de programmation

A Ailly-sur-Noye et le site du Chauffou, le projet d'aménagement rapproche la zone urbanisée de zones boisées sans considérer les effets sur ces espaces.

L'autorité environnementale recommande de maintenir une bande « tampon » plus conséquente à l'approche de la lisière des boisements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation sur les grandes emprises foncières, elle est dans l'ensemble peu précise. En outre, sur plusieurs communes, les limites des emprises foncières identifiées sont problématiques. Ainsi, à Fouencamps, les terrains concernés sont situés à proximité du site Natura 2000 FR 2200359 « Tourbiers et marais de l'Avre ». Enfin à Dommartin, l'orientation d'aménagement et de programmation est située en ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler les opérations d'aménagement prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation pour les grandes emprises foncières;*
- *à Fouencamps de prendre en considération la proximité du site Natura 2000 FR 2200359 « Tourbiers et marais de l'Avre » et de justifier l'absence d'impact sur l'avifaune.*
- *à Dommartin, d'éviter la localisation de projets en ZNIEFF et de prévoir une zone tampon autour de celle-ci.*

II.6.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- n° FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme »² à Fouencamps et Cottenchy et situé à 4,5 km d'Ailly-sur-Noye et à 6 km de Jumel, ;
- n° FR 2200359 « Tourbiers et marais de l'Avre »³ à Fouencamps et Cottenchy et situé à 4,5 km d'Ailly-sur-Noye et à 6 km de Jumel.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Les sites Natura 2000 ont été présentés et l'étude des incidences prend en compte les espèces et leurs aires d'évaluation. L'étude n'analyse les incidences que par rapport aux nouvelles zones urbaines. Cette analyse est à compléter en considérant aussi l'urbanisation dans les dents creuses.

Par ailleurs, l'analyse ne prend en compte que certaines espèces qualifiées de priorité régionale. Les impacts pour toutes les espèces devraient être analysés.

Enfin l'étude des incidences n'est pas assez précise. Elle met en avant des incidences mais les enjeux ne sont pas clairement identifiés. Des inventaires d'espèces auraient été utiles pour situer les enjeux dans les secteurs d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur les sites Natura 2000 de l'ensemble des projets d'urbanisation (y compris dans les dents creuses du tissu urbain), de prendre en compte l'ensemble des espèces associées aux sites Natura 2000 et de réaliser des inventaires d'espèces dans le cas d'incidences potentielles.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ont été classés en secteur naturel, ce qui garantit une protection à l'intérieur de leur emprise.

L'étude indique que des incidences existent concernant le Murin à oreilles échancrées (perturbation de l'hibernation et de la reproduction), le Busard des roseaux et la Bondrée apivore (perturbation de l'alimentation et disparition d'habitats d'espèces pour ces deux dernières espèces). Les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts ne sont pourtant pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 lorsque l'étude démontre des incidences.

2 Espèces : Aigrette garzette, Bihoreau gris, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Martin -pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin.

3 Espèces : Bouvière, Cordulie à corps fin, Ecaille chinée, Leucorrhine à gros thorax, Planorbe naine, Vertigo des moulins, Vertigo étroit, Vespertilion à oreilles échancrées.

II.6.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine « craie de la moyenne vallée de la Somme » est en mauvais état chimique. La Noye, classée cours d'eau de 1ère catégorie piscicole est également en mauvais état chimique à Ailly sur Noye, Chaussoy Epargny, Chirmont, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Guyencourt-sur noye et La Faloise). L'Avre, classée en deuxième catégorie piscicole, est en mauvais état chimique à Fouencamps.

Le territoire du Val de Noye est concerné par 7 captages d'alimentation en eau potable.

L'assainissement est collectif à Guyencourt-sur-Noye, Jumel, Ailly-sur-Noye et Cottenchy .

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'ensemble des captages d'alimentation en eau potable a été recensé et les périmètres cartographiés dans l'étude qui présente aussi les déclarations d'utilité publique. Elle indique qu'un captage sans périmètre de protection, dans le bois de Magneux, qui alimente Fouencamps, présente un risque de pollution par les fumiers du lycée agricole et par la construction d'une future exploitation agricole.

Les masses d'eau souterraines et superficielles ont été présentées. Cependant, l'étude n'indique pas leur état actuel.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'état actuel des masses d'eau.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

L'étude expose que les périmètres de protection des captages sont principalement classés en zone agricole et naturelle, ce qui permet effectivement leur protection.

Concernant l'assainissement, il est précisé que la capacité de station d'épuration existante à Ailly-sur-Noye ne permet pas de traiter les eaux usées supplémentaires engendrées par le projet et qu'il faudra augmenter sa capacité ou créer une nouvelle station. L'étude précise que cette station d'épuration est actuellement en conformité ; cette affirmation est contraire à l'avis du 17 octobre 2017 du préfet de la Somme qui indique que la station n'est pas aux normes et a dépassé sa capacité nominale. Une mise aux normes de cette station apparaît donc nécessaire avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'état actuel de la station d'Ailly-sur-Noye et de prévoir sa mise aux normes en préalable au développement de l'urbanisation.

II.6.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des cavités souterraines, des risques d'effondrement localisés, d'inondation de la Somme et de ses affluents, de retrait-gonflement des argiles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les enjeux liés aux risques ont été recensés dans le dossier. Concernant les aléas d'inondation, effondrement et présence de cavités, le dossier ne présente pas une analyse précise de la prise en compte des impacts. Des cartes de superposition de l'aléa avec les zones urbaines sont à présenter ainsi que l'analyse des impacts qui en découle.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse par superposition des aléas (inondation, effondrement, cavités) avec les zones urbaines, les impacts puis les mesures adoptées.

➤ Prise en compte des risques naturels

L'étude indique que 87 % du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme est classé en zone naturelle, ce qui montrerait la volonté d'exclure les zones à risques de l'urbanisation. Néanmoins, la prise en compte du risque d'inondation n'est donc pas totale.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles il est indiqué que la majorité des secteurs concernés sont classés en zone agricole ou naturelle. Les zones d'urbanisation future (AU) sont concernées par un aléa faible. L'étude ne donne par contre aucune information sur la prise en compte du risque dans les zones urbaines existantes.

L'étude ne précise pas non plus comment sont pris en compte les autres risques naturels (présence de cavités et effondrement localisé).

L'autorité environnementale recommande de démontrer précisément la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme, des risques de retrait-gonflement des argiles, d'effondrements localisés et dû à la présence de cavités souterraines.

II.6.7 Énergie et climat

L'analyse approfondie, menée par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du document de planification, aboutit à un zonage interdisant l'installation d'éoliennes sur la majeure partie de son territoire.

Le projet de plan comprend une orientation d'aménagement et de programmation relative aux éoliennes. Cette orientation définit des règles d'installation des éoliennes. Une première

cartographie indique les espaces « à préserver de tout éolien ». Une seconde cartographie identifie des cônes de vues stratégiques où l'implantation d'éoliennes est « à éviter ».

Pour déterminer les zones « à préserver de tout éolien », plusieurs critères ont été pris en compte :

- la proximité des zones bâties : ce critère n'apporte pas d'élément nouveau car l'implantation d'éoliennes est déjà interdite à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinés à l'habitation (cf L553-1 du code de l'environnement) ;
- le patrimoine naturel et culturel;
- d'autres éléments patrimoniaux bâtis ; le document identifie quelques éléments mais n'en précise pas la liste ni la distance d'éloignement qui est préconisée ;
- le paysage ; toutefois, le plan de paysage n'étant pas fourni ou annexé, les justifications restent imprécises.

Les différents critères ne sont pas hiérarchisés et les différents enjeux mis en évidence sont considérés avec la même importance ; dès lors qu'un des critères est rempli, cela suffit pour déclarer la zone comme étant « à préserver de tout éolien ». Cette absence de hiérarchisation conduit à déterminer un territoire interdit aux éoliennes de grande ampleur.

L'autorité environnementale recommande :

- *de poursuivre la réflexion engagée en hiérarchisant les critères ;*
- *de formuler des préconisations pour l'implantation des éoliennes afin d'orienter les porteurs de projets dans la définition de leur projet, en fonction des contraintes locales.*